

Statuts de l'association La Dolphin Connection

Article 1^{er} – Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre « **La Dolphin Connection** ». La durée de l'association est illimitée.

Article 2 – Objet

Cette association a les objectifs suivants :

- Informer et sensibiliser le public aux problèmes posés par le maintien en captivité des dauphins et des cétacés.
- Servir de lieu de rassemblement et d'échange pour les acteurs et sympathisants de la défense, la préservation et la protection des dauphins (qu'il s'agisse de personnes privées ou morales).
- Se doter d'une plateforme collaborative, dans le but de coordonner des actions collectives menées par les associations adhérentes et partenaires.
- Porter devant les instances juridiques adéquates le problème de la captivité des dauphins et des cétacés, dans le but de faire interdire la captivité de ces mammifères marins sur le sol de l'Union Européenne.

L'association a une visée transnationale et internationale. Peuvent la rejoindre toute personne privée ou morale qui adhère à ses objectifs et partage ses valeurs, qui seront définies et précisées dans une Charte adoptée par le Conseil d'administration.

Article 3 – Siège social

Le siège social de l'association se situe 8 bis place Philippe Lebon, 59000 Lille. Il pourra être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration ; la ratification par l'Assemblée générale sera nécessaire.

Article 4 – Composition

L'association se compose de :

- a) Membres d'honneur
- b) Membres bienfaiteurs
- c) Membres actifs ou adhérents

Article 5 – Admission

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le Bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

L'admission de nouveaux membres est prononcée par le Conseil d'Administration. A l'exception des Membres d'honneur de l'Association, les membres de l'Association sont tenus au paiement d'une cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale sur proposition du Conseil d'Administration.

L'adhésion entraîne l'acceptation des présents statuts ainsi que celle du règlement intérieur et de toute disposition prise en assemblée générale.

Article 6 – Les membres

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'Association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'assemblée générale sans être tenu de payer une cotisation.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent un droit d'entrée et une cotisation annuels fixés chaque année par l'assemblée générale.

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale chaque année et qui sont impliqués dans les actions entreprises par l'Association.

Aucun membre de l'Association ne peut être tenu pour personnellement responsable des engagements contractés par elle.

Article 7 – Radiation

La qualité de membre se perd par :

- La démission
- Le décès
- La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Article 8 – Ressources

Les ressources de l'Association se composent du montant des droits d'entrée et des cotisations, de subventions éventuelles de l'Europe, de l'Etat, des départements et des communes, d'honoraires de prestations correspondant aux services proposés et de dons financiers ou/et matériels, donc de manière globale de toutes ressources autorisées par la loi en vigueur.

Article 9 – Conseil d'Administration

L'association est dirigée par un conseil de 2 membres au minimum, élus pour trois années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un Bureau composé au minimum de :

- Un président
- Un secrétaire
- Un trésorier

Il pourra être nommé autant de membres du bureau qu'il sera nécessaire par le Conseil.

Le Conseil étant renouvelé tous les ans par tiers, la première et la deuxième année, les membres sortants sont désignés par le sort.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 10 – Réunion du Conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les ans, sur convocation du président, ou sur la demande du quart de ses membres et en tout état de cause aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige.

Le Conseil d'Administration peut décider d'ouvrir tout ou partie de ces réunions à des personnes extérieures venant apporter leurs compétences à l'Association. Toutefois, ces personnes n'ont pas de droit de vote au sein du Conseil d'Administration. Le lieu de réunion sera défini par le Conseil d'Administration et pourra se situer en dehors du siège social.

Pour délibérer valablement, le Conseil d'Administration doit réunir la moitié au moins des administrateurs. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial et signés du président et du secrétaire.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du Conseil s'il n'est pas majeur.

Article 11 – Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'Association à quelque titre qu'ils y soient affiliés.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par les soins du secrétaire par lettre simple. L'ordre du jour, arrêté par le Bureau, et le lieu sont précisés sur les convocations.

Le président, assisté des membres du Bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'Association. L'assemblée générale assure que chaque année l'objet de l'Association a été bien respecté. Elle fixe le montant de la cotisation annuelle et le droit d'entrée.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du Conseil sortants.

Pour délibérer valablement, l'assemblée générale doit réunir au moins le tiers de ses membres. Seuls peuvent prendre part au vote les membres ayant acquitté une cotisation et étant à jour de leur cotisation. L'adhérent a toujours la possibilité de se faire représenter à l'assemblée générale en remettant sa procuration à un autre adhérent de l'Association qui ne pourra être en possession que d'une seule procuration. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale est convoquée à 14 jours au moins d'intervalle. A cette réunion, aucun quorum ne sera exigé. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Article 12 – Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 11.

Article 13 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 14 – Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Fait à Lille, le

Le Président

Le Trésorier

Le Secrétaire